Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 25 MARS 2015

mettant en demeure la société ALSACHROM à GRIES
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2013
réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 autorisant la société ALSACHROM située au 79, rue Principale à GRIES à exploiter en régularisation une installation de traitement de surfaces,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2010 portant modification des prescriptions de l'arrêté du 6 août 2001 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 janvier 2013 relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines,

VU le rapport du 26 février 2015 la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 janvier 2013 impose à la société ALSACHROM, de compléter son réseau de surveillance des eaux souterraines dans un délai de 6 mois,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 19 février 2015, il a été constaté que le réseau n'a pas été complété alors que l'échéance de réalisation était au 03 juillet 2013,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : La société ALSACHROM (dont le siège social est situé au 79 rue Principale 67240 GRIES) est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de GRIES, dans un délai de 6 mois, les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2013 reprises ci-après :

« Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complétera le réseau de surveillance défini à l'article 3.1. par l'implantation de nouveau(x) piézomètres dont la localisation sera précisée par un hydrogéologue qu'il mandatera. L'exploitant présentera, pour avis, la position des nouveaux ouvrages à l'inspection des installations classées.
(...) »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société ALSACHROM, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de Haguenau-Wissembourg et le maire de GRIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.